

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 27164 Nom ou dénomination : MCC DIEPPE
--

Ce dépôt a été enregistré le 14/10/2019 sous le numéro de dépôt 118200

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R118200

N° GESTION : 2019B27164

N° SIREN :

DENOMINATION : MCC DIEPPE

ADRESSE : 12 rue Clapeyron 75008 Paris

DATE D'ACTE : 09-10-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Perrine CARDINALI soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de BOULOGNE PME au nom de la société en formation SAS MCC DIEPPE société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est fixé
12 RUE CLAPEYRON
75008 PARIS
avec pour objet construction d'autres ouvrages de génie civil nca, est créateur de la somme de 100 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

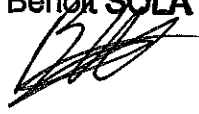
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BOULOGNE BILLANCOURT.

Le 09.10.2019

Prénom, Nom du signataire

Perrine
CARDINALI

 Benoit SOLA






IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. CACCIUTTOLO Christian Marc Date de naissance : 23.04.1959 Adresse : 8 RUE PASTEUR 95240 CORMEILLES EN PARISIS	89 000
Nom et prénom : Mme CACCIUTTOLO Marie-Charlotte Date de naissance : 16.01.1987 Adresse : PARIS	1 000
Nom et prénom : M. CACCIUTTOLO Rene Date de naissance : 24.11.1929 Adresse : PARIS	5 000

TOTAL : 95 000 euros.





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Dénomination sociale : CASITTOLO CONSEILS N° SIREN : Date de création : Adresse : PARIS	5 000

TOTAL : 5 000 euros.



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R118200

N° GESTION : 2019B27164

N° SIREN :

DENOMINATION : MCC DIEPPE

ADRESSE : 12 rue Clapeyron 75008 Paris

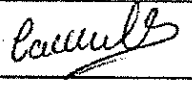
DATE D'ACTE : 09-10-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

MCC DIEPPE
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 12 rue Clapeyron - 75008 PARIS
RCS PARIS B EN COURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ASSOCIES	ACTIONS SOUSCRITES	VALEUR NOMINALE	VERSEMENTS	Signatures
CASITTOLO CONSEILS, Monsieur Christian CACCIUTTOLO	500 PP	10 euros	5.000 euros	
Monsieur René CACCIUTTOLO	500 US	10 euros	5.000 euros	
Monsieur Christlan CACCIUTTOLO	8.900 PP 500 NP	10 euros	89.000 euros	
Mademoiselle Marie Charlotte CACCIUTTOLO	100 PP	10 euros	1.000 euros	
	10.000	10 euros	100.000 euros	

Toutes les 10.000 actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire d'un montant total de 100.000 (cent mille) euros et sont entièrement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte de l'attestation de la banque dépositaire des fonds.

A Paris
 Le 09/10/2019

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 14-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R118200

N° GESTION : 2019B27164

N° SIREN :

DENOMINATION : MCC DIEPPE

ADRESSE : 12 rue Clapeyron 75008 Paris

DATE D'ACTE : 09-10-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

MCC DIEPPE
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 12 rue Clapeyron - 75008 PARIS
RCS PARIS B EN COURS

STATUTS CONSTITUTIFS

1 R.e.
MCC

LES SOUSSIGNES :

.CASITTOLO CONSEILS,

société à responsabilité limitée au capital de 6.700.000 euros, sise 12 rue Clapeyron - 75008 Paris immatriculée au RCS Paris 534 424 684 représentée par son Gérant Monsieur Christian CACCIUTTOLO

.Monsieur René CACCIUTTOLO

Né le 24 novembre 1929 à Ténès (Algérie)

Demeurant 5 rue foyer 95870 BESON

De nationalité française

Marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame Denise BORNSTEIN régime inchangé à ce jour,

. Monsieur CACCIUTTOLO Christian

Né le 23 avril 1959 à Paris 17ème

Demeurant 8 rue Pasteur 95240 Corneilles-en-Parisis

De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation biens avec Madame Marie-José CACCIUTTOLO née CASINHAS régime inchangé à ce jour,

. Mademoiselle Marie Charlotte CACCIUTTOLO

Née le 16 janvier 1987 à COLOMBES (92)

Demeurant 8 rue Pasteur 95240 Corneilles-en-Parisis

De nationalité française

Célibataire,

Ci-après pris ensemble ou séparément « Associé » ou « Associés »

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus aux Associés.

cc

m e c²

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

"MCC DIEPPE"

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé à Paris (75008), 12 rue Clapeyron.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra toutefois être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des Associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la création, l'achat, la vente et l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce d'hôtel, maison-meublée, pension de famille, résidence hôtelière,
- la maîtrise d'œuvre, la formation de personnel et l'assistance technique relative à la création et à l'exploitation desdits établissements,
- la commercialisation et la promotion, sous toutes leurs formes, de tous produits émanant de la société ou de ses filiales,
- les activités de spa, hammam, sauna, et toutes activités ou prestations de services en matière de soin, détente, loisirs et remise en forme, ainsi que la vente de produits de bien-être,
- la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises, la gestion et la cession de ces participations dans toutes leurs formes, le conseil et l'assistance des entreprises et des organisations dans leurs problèmes de stratégie, de politique interne et externe, de système opérationnels et fonctionnels, notamment dans le domaine des études de marché, de communication, d'information et des relations publiques,
- le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

3 R.C.
MCC

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet social, et notamment contracter des emprunts, consentir des cautions, avals et garanties.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés statuant sous la compétence d'une délibération à caractère extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports - Capital social

Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire d'un montant total de 100.000 (Cent mille) euros et sont entièrement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte de l'attestation de la banque dépositaire des fonds annexée aux présentes

Capital social

Le capital social est fixé à un montant de CENT MILLE (100.000) euros représenté par DIX MILLE (10.000) actions de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérée.

ARTICLE 7 - Modification du capital social

7.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

4 N.e.
mcc

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

7.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

7.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du solde doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, en une ou plusieurs fois, sur décisions du Président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

5 R.l.
MCC

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

L'usufruitier doit être convoqué à toutes les assemblées, et a le même droit d'information que le nu-proprétaire ; de même, en cas de consultation écrite, l'usufruitier doit être informé de la consultation et de son objet même si le droit de vote est exercé par le nu-proprétaire.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, (par exemple, en cas d'échange de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion), les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

6 R.L.
mcc

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Cession et transfert des actions – préemption et agrément

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est assimilée à la cession des actions elles-mêmes.

La cession de droit a attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est aussi assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

11.1 Cessions libres

La cession entre Associés est libre.

La cession en cas d'Associé unique est libre.

La cession par un Associé à toute société qu'il contrôle ou est contrôlée par lui au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce est libre.

La cession entre un Associé et son conjoint, ascendant ou descendant est libre.

L'Associé qui envisage de transférer ses titres s'engage à le notifier préalablement à l'autre ou aux autres Associés au moins dix (10) jours avant la réalisation du transfert, afin de lui (leur) permettre de vérifier que ledit transfert entre dans le champ d'application de l'exception de cession libre.

Toutes les autres cessions, au profit de tiers, sont soumises au respect de la procédure d'agrément prévue au 11-2 ci-après.

11.2 Agrément

11.2.1 Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aurait pas été préemptée dans les conditions prévues ci-dessous, le cédant, en cas de pluralité d'associé, devra, si le cessionnaire est un tiers non Associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

7 R. l.
MCC

- 11.2.2 A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (si c'est une personne morale : dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des personnes détenant le contrôle), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
- 11.2.3 L'agrément résulte soit d'une décision des Associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément.
- 11.2.4 En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le ou les autres Associés est ou sont tenus, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir ou de faire acquérir par un tiers les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
- 11.2.5 Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé selon la Procédure d'Expertise prévu à l'article 1843-4 du code civil ou autre version ultérieure en vigueur.
- 11.2.6 Si, à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
- 11.2.7 Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société et Directeur Général

12.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou une personne morale, Associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Président est désigné ou renouvelé par décision collective des Associés.

8 R.E.
MCC

Le premier Président de la Société est désigné aux termes de la signature des statuts constitutifs.

Durée des fonctions

La durée du mandat du premier Président est indéterminée. Les Présidents qui lui succéderont, seront nommé, pour la durée fixée lors de leur nomination.

Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés.

Rémunération

Le Président pourra bénéficier d'un contrat de travail. En outre, il pourra percevoir une rémunération spécifique à l'exercice de son mandat, fixée par décision collective des Associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Délégation de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et, notamment, à toutes personnes de son choix, sur sa proposition mais avec l'accord préalable de la collective des Associés.

Toutefois, le Président pourra déléguer librement tous pouvoirs au Directeur Général sans accord préalable.

12.1 Directeur Général

Désignation de Directeurs

Sur la proposition du Président, la collectivité des Associés peut, à tout moment, désigner, un ou plusieurs Directeurs Généraux, Personne physique, Associée ou non de la société.

La durée de ses fonctions et sa rémunération seront déterminées lors de la nomination.

Sur décision de la collectivité des Associés, la personne ayant reçu le titre de Directeur Général peut valablement accomplir tous les actes engageants la société vis-à-vis des tiers.

⁹ R.e.
mcc

Dans ces conditions, le Directeur, représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société au même titre que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des Associés sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, une société contrôlant un Associé personne morale au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle des Associés prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

L'autorisation des Associés devra être préalable à la conclusion de la convention.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général, les dirigeants, l'Associé concerné, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui devront, néanmoins, être communiquées, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés pourra désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - Décisions collectives obligatoires

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes

décisions afférentes à l'exclusion d'un associé, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la nomination et la révocation du président, et le cas échéant, des directeurs généraux.

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Toutes modifications statutaires autres que celle relative au transfert du Siège social conformément aux dispositions de l'article 3 des présents statuts,
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Prorogation de la Société,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution de la Société,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination, la révocation, la reconduction, du Président, du ou des Directeur Généraux, le cas échéant,
- Agrément d'un nouvel Associé,
- Approbation des comptes annuels, et affectation des résultats comportant approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- Augmentation des engagements des Associés.

ARTICLE 16 - Modalités des décisions collectives

La décision collective des Associés résulte de la réunion d'une assemblée comportant la signature des Associés présents ou représentés. Elle peut également résulter du consentement unanime des Associés constaté par une consultation écrite, un acte sous seings privés ou notarié.

Elles peuvent également, dans le respect des conditions fixées par la loi, être prises par tous moyens de télécommunication tels que téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax... Sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation devra adresser à chaque Associé par LRAR le texte des résolutions proposées en 2 exemplaires et les autres éléments nécessaires à son information. Chaque Associé sera tenu dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre de retourner au siège de la Société un exemplaire du texte des résolutions proposées en indiquant pour chacune sa décision d'approbation, de refus ou d'abstention. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire non Associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 17 - Compétence de l'Assemblée Générale

Toutes les décisions ci-après mentionnées devront obligatoirement être prises en réunions d'Assemblées Générales :

- Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- Modification de l'objet social, la transformation en Société d'une autre forme, et en règle générale toute modification des statuts,
- Nomination d'un liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de dissolution et de liquidation,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Agrément d'un nouvel Associé,
- Approbation des comptes annuels, affectation des résultats comportant approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants, et approbation de la rémunération du ou des dirigeant, le cas échéant,
- Augmentation des engagements des Associés.

En outre, le Président peut toujours décider de recourir à la réunion d'une Assemblée Générale pour toutes autres décisions.

A défaut de dispositions spécifiques de la loi et de celles définies par les statuts, les règles de compétence des Assemblées Générales seront les mêmes que celles adaptées aux Sociétés anonymes.

ARTICLE 18 - Convocation et tenue de l'Assemblée Générale

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou, le cas échéant, du directeur général ou de tous Associés représentant seuls ou ensemble, plus de 10% des droits de vote.

A défaut pour le Président de convoquer les Associés pour l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats du dernier exercice dans les six mois suivant sa clôture, la convocation pourra être faite, le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les Associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Il est en outre expressément convenu que les assemblées peuvent se tenir au moyen de vidéoconférences.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers non Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 19 - Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives ordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois quart des actions ayant droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote dans les cas prévus par la loi et notamment :

- les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société,
- les décisions relatives à la dissolution de la Société.
- les décisions relatives à l'augmentation des engagements des Associés.

En cas de difficultés d'appréciation des règles de quorum et de majorité, il sera fait application des règles en vigueur pour les sociétés anonymes, hors des conditions de vote spécifiques qui font l'objet de dispositions particulières stipulées aux présents statuts.

ARTICLE 20 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les Associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 21 - Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23- Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Le cas échéant, lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, notamment en ce qui concerne les imputations à la réserve légale qui devront répondre aux dispositions imposées par la législation en vigueur.
3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
4. La décision collective des Associés peut décider, en application de la loi et des présents statuts, la distribution d'acomptes sur dividendes avant approbation des comptes d'un exercice.

La collectivité des associés ou à défaut le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 25 – Représentation du personnel

Les représentants du personnel ou les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les lois auprès du Président et du (ou des) Directeur Général qui se réuniront à cet effet, si une (ou des) personne est investie dans ces fonctions.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL -DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Sociétés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 28 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme si au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et a établi et fait approuver par la collectivité des associés les deux derniers bilans.

La décision de transformation est précédée d'un rapport établi par un commissaire à la transformation désigné conformément aux dispositions légales.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée avec l'accord de tous les associés qui acceptent de devenir commandités.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 – Nomination du premier président

Le Président :

- Monsieur Christian CACCIUTTOLO,
Né le 23 avril 1959 à Paris 17ème
demeurant 8 rue Pasteur 95240 Corneilles-en-Parisis
est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la Société. Monsieur Christian CACCIUTTOLO accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 31 – Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés

- 31 - 1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 31 - 2 Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les Associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

17 R. E.
MCC

ARTICLE 32 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Présidence qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 33 – Article liminaire

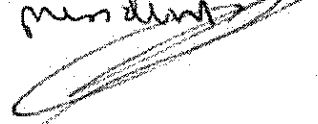
L'intégralité du titre IX ne fait partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts de constitution et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à *Pam 5* le, 09/10/2019
En cinq exemplaires originaux.

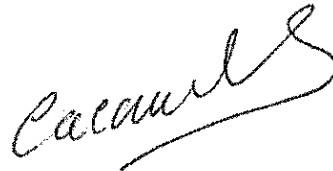
CASITTOLO CONSEILS,
Monsieur Christian CACCIUTTOLO



Monsieur Christian CACCIUTTOLO
« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

*Bon pour acceptation
des fonctions*


Monsieur René CACCIUTTOLO



**Mademoiselle Marie Charlotte
CACCIUTTOLO**



MCC DIEPPE
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 12 rue Clapeyron - 75008 PARIS
RCS PARIS B EN COURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ASSOCIES	ACTIONS SOUSCRITES	VALEUR NOMINALE	VERSEMENTS	Signatures
CASITTOLO CONSEILS, Monsieur Christian CACCIUTTOLO	500 PP	10 euros	5.000 euros	
Monsieur René CACCIUTTOLO	500 US	10 euros	5.000 euros	
Monsieur Christian CACCIUTTOLO	8.900 PP 500 NP	10 euros	89.000 euros	
Mademoiselle Marie Charlotte CACCIUTTOLO	100 PP	10 euros	1.000 euros	
	10.000	10 euros	100.000 euros	

Toutes les 10.000 actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire d'un montant total de 100.000 (cent mille) euros et sont entièrement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte de l'attestation de la banque dépositaire des fonds.

MCC DIEPPE
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 12 rue Clapeyron - 75008 PARIS
RCS PARIS B EN COURS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

Les fondateurs déclarent avoir réalisé les opérations suivantes pour le compte de la société en formation :

- Formalités d'ouverture d'un compte bancaire et de dépôt du capital au nom et pour le compte de la société en formation auprès de la Société Générale.
- Signature chez le notaire de tout acte permettant l'acquisition d'un bien immobilier – fonds de commerce d'hôtellerie-restauration situé à Dieppe.
- Tous actes de gestion et d'administration accomplis par **Monsieur Christian CACCIUTTOLO** au nom et pour le compte de la société en formation dans le cadre de la présente constitution.

Cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Conformément du code de commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Fait en cinq exemplaires

A

Le